

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 11 Mars 2016**

N° RG : **14/11710**

N° MINUTE : **9**

Assignation du :
01 Août 2014

DEMANDERESSE

Société FLOWER, SA
7 Avenue Mercure
31130 QUINT-FONSEGRIVES

représentée par Maître Myriam MOATTY de l'ASSOCIATION
COUSIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#R0159

DÉFENDERESSE

Société PAYRAC-LES PINS, SARL
Camping les Pins - RN 20
46350 PAYRAC

représentée par Me Hugues BOUGET, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1752

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

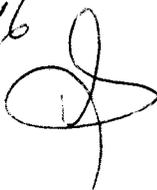
assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 01 Février 2016
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

14/03/2016



JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société FLOWER (anciennement dénommée FLOWER CAMPINGS SAS) a pour activité, dans le cadre de contrats de franchise, l'animation d'un réseau d'environ 140 terrains de campings répartis sur l'ensemble du territoire français dont elle assure la promotion au moyen de son site www.flowercamping.com.

Elle est titulaire des marques suivantes:

1-la marque française semi-figurative **FLOWER** n° 3682774 déposée le 12 octobre 2009 pour désigner notamment en classes 36, 39, 41 et 43 les services suivants:

- « *Publicité (...) (36). « Transport, organisation de voyages, information en matière de transport et/ou de voyages, distribution de journaux, location de places de stationnement. Location de véhicules, de bateaux ou de chevaux. Service de taxis. Réservation pour les voyages et le transport. Agence de tourisme (à l'exception de la réservation d'hôtels, de pensions). Service de transport de voyageurs, service de visites touristiques, organisation de voyages et/ou d'excursions, accompagnement de voyageurs, service de guides touristiques, information en matière de transport et/ou de voyages sur réseaux informatiques ».* (39) « *Divertissement (...), service de club (divertissement ou éducation), service de camps de vacances (divertissement), camps (stages) de perfectionnement sportif, service de clubs de santé (mise en forme), organisation de spectacles (services d'imprésarios), exploitation d'installations sportives (...), service de parcs d'attraction »* (41) « *Hébergement temporaire, services hôteliers, services de restauration (repas), restaurants à service rapide et permanent (snack-bars), restaurants libre-service, réservation de logements temporaires ou d'hôtels, services de traiteur, services de camps de vacances (hébergement), location de logements temporaires, information en matière de réservation d'hébergement temporaire et/ou de restauration alimentaire, information en matière de réservation d'hébergement temporaire et/ou de restauration alimentaire sur réseaux informatiques, service de bars, exploitation de terrains de camping, crèches d'enfants, réservation de pensions, maison de vacances, services de motels, réservation et location de logements temporaires à savoir gîtes et chambres d'hôtes, service d'hébergement temporaire à savoir gîtes et chambres d'hôtes »* (43) .



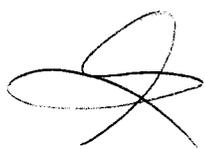
2-la marque verbale française « **FLOWER Campings** » n°3348035, déposée le 21 mars 2005 pour désigner en classes 39, 41 et 43 des services d' « *Organisation de voyages ; réservation pour les voyages ; agences de tourisme. Divertissement ; services de loisirs. Hébergement temporaire ; service hôteliers ; réservation de logements temporaires ; exploitation de terrains de camping* ».

3-la marque verbale française « **LE CAMPING C'EST HUMAIN** » n°3682762 déposée le 12 octobre 2009 pour désigner en classes 35, 39, 41 et 43 les services de:

-« *Publicité* » (...) (35). « *Transport, organisation de voyages, information en matière de transport et/ou de voyages, distribution de journaux, location de places de stationnement. Location de véhicules, de bateaux ou de chevaux. Service de taxis. Réservation pour les voyages et le transport. Agence de tourisme (à l'exception de la réservation d'hôtels, de pensions). Service de transport de voyageurs, service de visites touristiques, organisation de voyages et/ou d'excursions, accompagnement de voyageurs, service de guides touristiques, information en matière de transport et/ou de voyages sur réseaux informatiques* » (39). « *Divertissement (...)* (41). « *Hébergement temporaire, services hôteliers, services de restauration (repas), restaurants à service rapide et permanent (snack-bars), restaurants libre-service, réservation de logements temporaires ou d'hôtels, services de traiteur, services de camps de vacances (hébergement), location de logements temporaires, information en matière de réservation d'hébergement temporaire et/ou de restauration alimentaire, information en matière de réservation d'hébergement temporaire et/ou de restauration alimentaire sur réseaux informatiques, service de bars, exploitation de terrains de camping, crèches d'enfants, réservation de pensions, maison de vacances, services de motels, réservation et location de logements temporaires à savoir gîtes et chambres d'hôtes, service d'hébergement temporaire à savoir gîtes et chambres d'hôtes* » (43).

4 -la marque verbale communautaire « **FLOWER Campings** » n°006372973 déposée le 9 octobre 2007 et enregistrée le 11 septembre 2008 pour désigner en classes 39, 41 et 43 les services de :

- « *Accompagnement de voyageurs; courtage de transports; information en matière de transports; transports de passagers; organisation de voyages; organisation de croisières, organisation d'excursions, réservation de places de voyage; visites touristiques* (39). « *Services de loisirs, parcs d'attractions, services de discothèques, boîtes de nuit, services de camps de vacances (divertissement), services de casino (jeux), camps (stages de perfectionnement sportif), clubs de santé (mise en forme physique), organisation de compétitions sportives, organisation de concours (éducation et divertissement), location d'équipements pour le sport à l'exception des véhicules, production de spectacles, représentation de spectacles* » (41). « *Agences de logement (hôtels, pensions); mise à disposition de terrains de camping; services de camps de vacances (hébergement); location de constructions transportables; location de logements temporaires; maisons de vacances; services de motels; services de restauration (alimentation)* » (43).



Dans le cadre de leur contrat d'affiliation, les franchisés de la société FLOWER se voient concéder l'autorisation d'exploiter ses marques notamment à titre de nom commercial et d'enseigne, et adhèrent à une charte de qualité comportant des critères leur permettant de faire partie du réseau « FLOWER CAMPINGS ». Un contrat de franchise a ainsi été conclu le 28 janvier 2011 avec la société PAYRAC-LES PINS exploitant un camping dénommé « CAMPING LES PINS » dans le Lot, auquel il a été mis fin à l'initiative de la société FLOWER qui le 9 janvier 2014, a signifié au franchisé le non-renouvellement de cet accord avec effet au 27 janvier 2014.

Estimant que nonobstant les termes du contrat la société PAYRAC-LES PINS continuait à utiliser ses signes distinctifs laissant croire qu'elle appartenait toujours au réseau, la société FLOWER a adressé à son ancien franchisé une mise en demeure en date du 12 mars 2014 lui rappelant ses obligations, puis a fait dresser un procès-verbal constatant ces agissements et enfin par acte du 1er août 2014, l'a fait assigner en contrefaçon de marques.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 8 juin 2015, la société FLOWER présente les demandes suivantes:

DIRE ET JUGER que la société PAYRAC-LES PINS se rend coupable de contrefaçon des marques « FLOWER CAMPINGS » n° 09 682 774, « FLOWER Campings » n°3348035, « FLOWER Campings » n° 00 6372973 et « LE CAMPING C'EST HUMAIN » n° 09 682 762 dont est titulaire la société FLOWER, dans les termes des dispositions des articles L .713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle,

INTERDIRE à la société PAYRAC-LES PINS de faire usage à quelque titre que ce soit des signes figuratifs et/ou dénominatifs « FLOWER », « FLOWER Campings » et/ou « LE CAMPING C'EST HUMAIN », seuls ou en combinaison avec d'autres éléments verbaux ou figuratifs et ce, sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée et/ou par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir et préciser que la Chambre du Tribunal de céans qui aura rendu le jugement à intervenir se réservera la liquidation de cette astreinte,

ORDONNER la confiscation et la remise à la société FLOWER, en vue de leur destruction aux frais de la société PAYRAC-LES PINS de tous documents publicitaires et/ou commerciaux ainsi que tous objets ou produits revêtus de tout ou partie des marques en cause « FLOWER CAMPINGS » et « LE CAMPING C'EST HUMAIN », se trouvant en possession de la société PAYRAC-LES PINS au jour de la signification du jugement à intervenir,

CONDAMNER la société PAYRAC-LES PINS à payer à la société FLOWER, en réparation du préjudice causé par les actes de contrefaçon, la somme globale de 50.000 euros, sauf à parfaire,

AUTORISER la société FLOWER, au besoin à titre de dommages-intérêts complémentaires, à faire publier le jugement à intervenir dans 5 journaux ou périodiques de son choix, aux frais de la société PAYRAC-LES PINS, et ce, à titre de complément de dommages-intérêts, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder 5.000 € HT,



CONDAMNER la société PAYRAC-LES PINS, en application des dispositions de l'article L. 716-15 du code de la propriété intellectuelle, à faire figurer le texte du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site Internet exploité à l'adresse <http://www.les-pins-camping.com>, et ce, pendant une durée de deux mois à compter de la signification dudit jugement, et assortir cette mesure d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard à compter de ladite signification, précisant que la chambre du tribunal ayant rendu le jugement se réservera la liquidation de ladite astreinte,

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

DEBOUTER la société PAYRAC-LES PINS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

CONDAMNER la société PAYRAC-LES PINS à payer à la société FLOWER la somme de 15.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à lui rembourser le coût de tous les procès-verbaux de constat,

CONDAMNER la société PAYRAC-LES PINS en tous les dépens et autoriser Maître Myriam MOATTY (COUSIN & ASSOCIES) à les recouvrer en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La société FLOWER expose pour l'essentiel que:

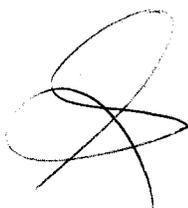
- elle n'était pas tenue de régler amiablement le différend en application du contrat de franchise (article 19.2), ce qu'au demeurant elle a tenté de faire, il ne peut en résulter une fin de non-recevoir,
- les marques sont toujours utilisées nonobstant l'expiration du contrat de franchise ayant pris effet le 27 janvier 2014 ainsi qu'il ressort d'un procès-verbal de constat dressé le 16 juillet 2014, sur plusieurs pages du site de la défenderesse, et des brochures téléchargeables de présentation du camping,
- ces actes de contrefaçon ne sont pas contestés et ne peuvent représenter de simples oublis,
- le renouvellement du contrat de franchise ne pouvait être considéré comme acquis,
- la défenderesse a bénéficié d'un délai suffisant pour déposer les enseignes,
- le préjudice de la société FLOWER résulte notamment de la banalisation de ses marques, d'une atteinte à sa réputation et d'un détournement de sa clientèle.

La société PAYRAC-LES PINS présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 20 juillet 2015, les demandes suivantes:

Vu les articles 122, 124, et 126, 32-1, 515, 700 et 699 du code de procédure civile ;

Vu les articles L.713-2 et L.713-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'article 9 du Code civil ;



A titre principal :

CONSTATER, DIRE ET JUGER que la société FLOWER a introduit la présente procédure sans avoir tenté au préalable de régler amiablement ce litige et ce, en violation de l'article 19 du Contrat de Franchise du 28 janvier 2011 et que cela constitue donc une fin de non recevoir,

En conséquence,

DECLARER la société FLOWER irrecevable en l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions et l'en DEBOUTER,

A titre subsidiaire :

CONSTATER, DIRE ET JUGER que la société FLOWER ne reproche à la société PAYRAC-LES-PINS que des actes de contrefaçon prétendument commis sur le site internet de cette dernière,

CONSTATER, DIRE ET JUGER que la société PAYRAC-LES-PINS n'a pas commis de contrefaçon ou à tout le moins que tous les actes argués prétendument de contrefaçon ont d'ores et déjà cessé,

DECLARER la société FLOWER mal fondée en sa demande d'interdiction,

DECLARER la société FLOWER mal fondée en sa demande de confiscation et de remise en vue de destruction,

CONSTATER, DIRE ET JUGER que la société FLOWER n'établit pas son préjudice, ni dans son principe, ni dans son étendue ;

DECLARER la société FLOWER mal fondée en ses demandes indemnitaires en ce compris ses demandes de publication,

En conséquence,

DEBOUTER la société FLOWER de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions

En tout état de cause,

CONSTATER, DIRE ET JUGER que la société FLOWER a intenté la présente procédure de façon abusive,

CONDAMNER la société FLOWER à verser à la société PAYRAC-LES-PINS la somme de 5.000 € à titre de dommages intérêts pour procédure abusive,

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

CONDAMNER la société FLOWER à verser à la société PAYRAC-LES-PINS la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens d'instance dont distraction au profit de Maître Hugues BOUGET,

DEBOUTER la société FLOWER de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

La société PAYRAC-LES PINS expose pour l'essentiel que:

-la société FLOWER ne justifie d'aucune démarche préalable pour tenter de résoudre le litige à l'amiable, ce qui contrevient à l'article 19.2 du contrat de franchise,

-le délai de deux semaines pour cesser toute utilisation des marques concédées en licence était particulièrement court et supposait donc nécessairement que FLOWER la prévienne suffisamment à l'avance au cas où elle ne souhaitait pas renouveler le contrat, or le 5 septembre 2013 l'agence de communication de FLOWER lui a adressé la page du catalogue FLOWER 2014 concernant son camping,

-connaissance prise de la décision de non-renouvellement la société PAYRAC-LES-PINS a pris toutes les mesures pour procéder à la



suppression des références aux marques de FLOWER et a avisé les sites de référencement, ce qui démontre sa bonne foi, les usages relevés sont des oublis résiduels,

-la demande d'interdiction n'a plus d'objet et le préjudice allégué est inexistant.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 décembre 2015 et l'affaire a été plaidée le 1er février 2016.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS :

1-Fin de non-recevoir soulevée par la société PAYRAC-LES PINS :

Le contrat de franchise signé le 28 janvier 2011 entre FLOWER SA et la société PAYRAC LES PINS comporte un article 19.2 « *Litiges* » suivant lequel « *Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend lié à l'interprétation et/ou à l'exécution et/ou à la validité du présent Contrat. A défaut d'une résolution amiable du différends dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la difficulté en cause d'une Partie à l'autre Partie, tout litige découlant de ce Contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou procédure conservatoire ou en référé* ».

La présente procédure n'étant pas relative à l'interprétation ou à l'exécution du contrat, mais ayant pour objet de voir constater des actes de contrefaçon de marques résultant d'une utilisation des signes postérieurement au terme des relations contractuelles intervenu -ce qui n'est pas discuté- le 27 janvier 2014, le fait pour la société FLOWER de n'avoir pas tenté de résoudre amiablement le litige ne peut avoir pour effet de rendre son action irrecevable.

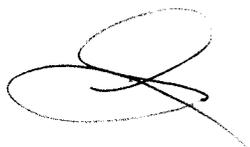
Ce moyen doit par conséquent être écarté.

2-Contrefaçon:

Sont invoqués des actes de contrefaçon par reproduction et par imitation (reprise d'une partie de l'élément figuratif de la marque n°3682774 et du terme « FLOWER » isolément).

L'article L 713-2 a) du code de la propriété intellectuelle dispose que «*Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement*».

Par ailleurs selon l'article 9 §1 a) du Règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 «*la marque communautaire confère son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe identique à la marque communautaire pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée*» ;



Un signe est considéré comme identique à la marque s'il reproduit sans modification ni ajout tous les éléments constituant la marque ou si, considéré dans son ensemble, il recèle des différences si insignifiantes qu'elles peuvent passer inaperçues aux yeux du consommateur moyen.

Il est en second lieu prévu aux termes de l'article 713-3 b) du code de la propriété intellectuelle que *«sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement»*

De même en application de l'article 9 § 1 du règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009, selon lequel *« la marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires : (...) b) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque communautaire et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou services couverts par la marque communautaire et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque»*

L'identité des services désignés par les signes en conflit n'est pas contestée.

L'article 16-2 du contrat de franchise *« conséquences de la fin du contrat »* imposant au franchisé de *« cesser d'utiliser la ou les marques ainsi que ses éléments et signes distinctifs et les dessins protégés par les droits de propriété intellectuelle du franchiseur »* et de *« déposer les enseignes ainsi que tous les signes distinctifs de la marque dans un délai de deux semaines »* à compter de la cessation du contrat, la poursuite de tels usages intervient sans autorisation du titulaire des marques et dès lors, constitue des actes de contrefaçon.

La société défenderesse invoque le caractère résiduel des utilisations reprochées -dont elle ne discute pas l'existence- ainsi que le délai très court qui lui était imparti pour remplir ses obligations lorsque la résiliation du contrat de franchise lui a été notifiée.

A la date du 20 juillet 2014, la page d'accueil du site du camping LES PINS ne faisait pas apparaître les marques FLOWER mais en différents endroits, était illustrée de fleurs identiques à celles composant l'élément figuratif du signe (pièce 12 FLOWER). La brochure susceptible d'être téléchargée reproduit les marques *« LE CAMPING C'EST HUMAIN »* *« FLOWER CAMPINGS »* ainsi que la marque semi-figurative, ce qui ressort d'un constat d'huissier établi le 16 juillet 2014.

Un document intitulé *« Proposition d'accueil Groupe »* ainsi que des conditions générales d'assurance comportent également la marque semi figurative *« FLOWER CAMPING »*.

Dès lors que ces signes sont appelés à identifier un site comme appartenant à un réseau répondant à des normes définies d'accueil et de confort, ils conduisent le consommateur utilisateur habituel de ce mode d'hébergement à rattacher le camping concerné à la marque *« FLOWER CAMPINGS »* et à lui attribuer une origine commune aux espaces



contrôlés par le franchiseur. Il s'agit donc, contrairement à ce qui est soutenu par la défenderesse, d'un usage à titre de marque.

Si ces utilisations -notamment celles résultant de la présentation du camping qui constitue l'essentiel de la documentation commerciale- ne peuvent être considérées comme résiduelles et susceptibles de résulter de simples oublis, il est toutefois démontré par la production d'un constat d'huissier établi le 12 août 2014 (pièce PAYRAC 12) qu'elles ont cessé après la délivrance de l'assignation et qu'en juin 2014, la société PEYRAC LES PINS avait demandé à plusieurs sites de référencement -guide-campings.com, campsite- de cesser de les répertorier sous le signe « FLOWER » en précisant qu'ils n'appartenaient plus au réseau (pièces 11.2 à 11.4 de la défenderesse). La société PAYRAC-LES PINS communique par ailleurs une proposition de conception d'un nouveau site internet daté d'avril 2014, ce qui établit qu'à cette date la démarche avait été engagée, étant précisé qu'est mentionné aux termes du devis un délai de 6 mois nécessaire à la finalisation du projet susceptible d'être lancé en septembre 2014 (pièce PAYRAC 10).

Au regard de ces éléments, le fait que la dénomination « FLOWER » demeure associée à la présentation du CAMPING LES PINS sur les sites locatour.com et mesvacances-france.com ne peut en revanche être considéré comme imputable à la défenderesse.

3-Mesures réparatrices et indemnitaires:

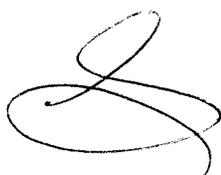
L'article L716-14 dispose que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

- 1° Les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
- 2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;
- 3° Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

La société FLOWER invoque la banalisation de ses marques et la dépréciation subséquente de leur valeur patrimoniale, ainsi que le détournement de clientèle résultant de l'usage des signes par un camping n'appartenant plus à son réseau.

Cependant elle ne produit aucun élément démontrant le préjudice invoqué à ce titre, et ne prétend pas que des motifs tenant à la qualité des prestations assurées par la société PAYRAC-LES PINS l'auraient amenée à mettre fin au contrat de franchise, cette issue paraissant au contraire s'inscrire dans le contexte d'un conflit relatif au positionnement du groupe FLOWER.



En l'absence de conséquences avérées sur la réputation du réseau et de démonstration d'un préjudice commercial qu'aurait subi la demanderesse du fait des agissements relevés, les atteintes portées aux titres du fait des actes de contrefaçon justifient, compte-tenu de leur durée limitée à moins de 10 mois, d'allouer à la société FLOWER une somme de 2.000 euros que la société PAYRAC LES PINS sera condamnée à lui verser à titre de dommages et intérêts.

Les mesures d'interdiction, justifiées par les atteintes constatées mais qui doivent être limitées aux agissements en cause sans pouvoir revêtir la portée générale réclamée par la demanderesse, seront ordonnées dans les termes prévus au dispositif. Elles n'ont pas lieu d'être complétées par la confiscation et la destruction de la documentation commerciale de la société PAYRAC LES PINS, devenue de fait inutilisable par la défenderesse qui démontre avoir modifié son site et avoir mis en œuvre les démarches nécessaires pour cesser d'être référencée comme membre du réseau « FLOWER ».

Les actes de contrefaçon ayant cessé dans les 15 jours de la délivrance de l'assignation, aucune mesure de publication n'apparaît justifiée et les demandes à ce titre seront rejetées.

4-Demande reconventionnelle au titre de la procédure abusive:

La demande de la société FLOWER étant jugée partiellement fondée, elle ne peut être qualifiée d'abusives et les arguments développés à ce titre relèvent plutôt de l'appréciation du préjudice. La demande indemnitaire présentée de ce chef par la société PAYRAC LES PINS n'a donc pas lieu d'être accueillie.

5-Autres demandes:

La société PAYRAC LES PINS, partie perdante, supportera la charge des dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, sans qu'il soit justifié d'y ajouter les frais de constat d'huissier auquel la société FLOWER a librement choisi de recourir.

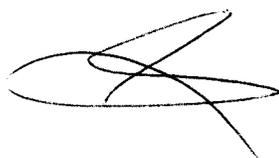
Elle doit en outre être condamnée à verser à la société FLOWER, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits en ce qu'il n'a été justifié des mesures réclamées que postérieurement à la délivrance de l'assignation, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 1.000 euros.

L'exécution provisoire n'étant pas justifiée au cas d'espèce il n'y a pas lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DECLARE les demandes recevables,



DIT qu'en continuant dans les 15 jours suivant la résiliation du contrat de franchise à reproduire sur son site internet et dans sa documentation commerciale les marques « FLOWER CAMPINGS » n° 09 682 774, « FLOWER Campings » n°3348035, « FLOWER Campings » n° 00 6372973 et « LE CAMPING C'EST HUMAIN » n° 09 682 762 dont est titulaire la société FLOWER, la société PAYRAC LES PINS a commis des actes de contrefaçon des dites marques,

INTERDIT à la société PAYRAC-LES PINS de reproduire sur son site internet et dans sa documentation commerciale les marques « FLOWER CAMPINGS » n° 09 682 774, « FLOWER Campings » n°3348035, « FLOWER Campings » n° 00 6372973 et « LE CAMPING C'EST HUMAIN » n° 09 682 762 dont est titulaire la société FLOWER, à compter de la date de signification du jugement,

CONDAMNER la société PAYRAC-LES PINS à payer à la société FLOWER la somme de 2.000 euros en réparation du préjudice causé par les actes de contrefaçon,

REJETTE les demandes de publication,

REJETTE les demandes de confiscation et de destruction,

DEBOUTE la société PAYRAC LES PINS de sa demande reconventionnelle,

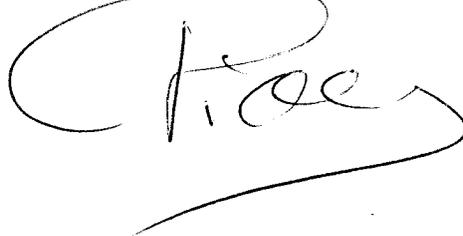
CONDAMNE la société PAYRAC-LES PINS à payer à la société FLOWER la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société PAYRAC-LES PINS aux dépens recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 11 Mars 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. A.', written over a large, stylized circular flourish.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' with a diagonal stroke through it.